

encore ne font pas moins dignes d'attention que les précédentes. On y observe « Que les sujets
» Prussiens n'auroient jamais chargé leurs marchandises sur des Vaisseaux neutres, s'ils avoient
» pû prévoir, que contre le Droit des Gens, les principes reconnus par les Anglois, & contre
» la déclaration expresse de leur Ministère, ceux-ci arrêteroient tous les Vaisseaux neutres, qu'il
» y eût de la contrebande ou non; qu'ils les retiendroient des années entières dans leurs Ports de
» mer, & les relâcheroient à la fin sans aucun dédommagement, en les condamnant même
» aux frais de la capture: Qu'il est certain que la Nation Angloise ne pouvoit trouver de moyen
» plus sûr, pour porter le dernier coup au commerce des sujets Prussiens, que de procéder
» contre-eux de la manière qu'elle a fait; d'où il s'ensuit, que ceux-ci sont fondés à prétendre
» une satisfaction proportionnée aux dommages & aux frais que leur ont causés ces illégitimes
» détentions: Que c'est un axiome du Droit des Gens, qu'une guerre entre deux Puissances ne
» fauroit interrompre ni empêcher le Commerce des Puissances neutres avec l'une & l'autre des
» Puissances-Belligérantes, & qu'aucune de celles-ci ne fauroit défendre à celle qui reste neutre,
» l'usage de la liberté du commerce qui lui compéte à cet égard, en vertu des droits naturels; & que par conséquent le commerce de
» toutes sortes de marchandises est régulièrement censé permis: Que si le Ministère Anglois avoit déclaré, dès le commencement, qu'il
» regardoit ces marchandises comme de contrebande, le Roi n'auroit pas manqué de faire
» avertir ses sujets de n'en point hazarder l'envoi jusqu'à ce que l'on fût convenu là-dessus
» avec la Cour d'Angleterre; mais que le Minis-
» tère